



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Primes

Question écrite n° 5832

Texte de la question

M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les conditions d'éligibilité des entreprises à la prime d'aménagement du territoire (PAT). En effet cette prime, attribuée par la DATAR, est réservée aux entreprises intervenant dans les secteurs de recherche, de direction, de gestion, d'ingénierie, de conception, d'études et d'informatique, ainsi que dans le secteur industriel. En sont exclues toutes les activités se rapportant au secteur de la distribution. Or la région Nord - Pas-de-Calais accueille sur son territoire un grand nombre d'entreprises intervenant dans le domaine de la distribution, qu'il s'agisse de vente directe aux particuliers ou aux entreprises, ou de vente par correspondance. Il est choquant de constater que, lorsqu'une société de ce type souhaite s'étendre ou s'implanter, créant ainsi des emplois dont le Nord - Pas-de-Calais a grand besoin, celle-ci se voit refuser la PAT au motif que son secteur d'activité n'entre pas dans le champ d'application de cette mesure, dont la finalité est pourtant de favoriser l'emploi. Il interroge le ministre sur les dispositions qu'il compte prendre afin de faire cesser cette situation pour le moins inégalitaire et contraire à l'esprit qui anime tous ceux qui luttent pour le maintien des emplois dans le Nord - Pas-de-Calais.

Texte de la réponse

Les conditions d'attribution de la prime d'aménagement du territoire sont fixées par les décrets 82-379 du 6 mai 1982 et 82-754 du 31 août 1982 modifiés par les décrets 87-580 du 22 juillet 1987 et 87-747 du 9 septembre 1987. À ce titre peuvent bénéficier de la prime les entreprises dans certaines activités tertiaires, notamment de service, de direction, de gestion, d'ingénierie, de conception, d'étude et d'informatique. Les activités liées à la logistique ne sont donc pas exclues de la prime. À titre d'exemple, le projet de création de 300 emplois à Lens par la société France Distribution a bénéficié d'une prime d'aménagement du territoire en 1991. Toutefois, seules les projets à caractère internationalement mobiles peuvent être soutenus. De fait, les activités logistiques liées à une clientèle locale ou nationale ne pourraient bénéficier de la prime d'aménagement du territoire.

Données clés

Auteur : [M. Charles Serge](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5832

Rubrique : Aménagement du territoire

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 septembre 1993, page 3010

Réponse publiée le : 8 novembre 1993, page 3944